YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2007

DELIBERATION N° 2007/10/1265

OBJET : Fourniture de carburants pour les véhicules communaux de la Ville de Yerres - Appel d'Offres Ouvert - Autorisation au Député-Maire de lancer la procédure et de passer le marché.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 40, 52, 53-I à III, 56, 57 à 59 et 77,

CONSIDERANT que la Commune souhaite lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert concernant la fourniture de :

- Carburants (supercarburant sans plomb 95 et 98, gasoil pour les véhicules légers, utilitaires, autocars et poids lourds). La fourniture de G.P.L est une option facultative,
- Produits et services associés (pour exemple : lavage),
- Prestations de péages autoroutiers,

Ses Commissions Finances, Affaires Générales et Travaux, Urbanisme, Environnement et Développement Economique consultées,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le Dossier de Consultation des Entreprises correspondant relatif auxdites prestations,

AUTORISE le lancement de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert correspondante, en application des articles 33, 40, 52, 53-I à III, 56, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer ledit marché et les documents y afférents avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres, sans que soit requise une nouvelle délibération du Conseil Municipal, ainsi que le permet désormais l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

DIT qu'en application de l'article 59 III du Code des Marchés Publics, si la consultation est déclarée infructueuse pour tout ou partie des lots par la Commission d'Appel d'Offres, celle-ci pourra décider de mettre en œuvre :
1) Soit un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence dans le cas d'absence d'offres ou d'offres inappropriées (art. 35 II 3°) ou un marché négocié avec publicité préalable et mise en concurrence dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables (art. 35 I 1°),
2) Soit une procédure adaptée, s'il s'agit de lots inférieurs pour chacun à 80 000 € HT et que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots (art. 27 III du CMP),

DIT que les membres du Conseil seront naturellement informés du nom de l'attributaire, lors de la séance qui suivra sa signature,

DIT que les critères de jugement des offres sont les suivants :

- **1ER : La valeur technique (pondération : 50 %)** appréciée sur la base des sous critères suivants :
  - ✓ Le mode de fonctionnement des cartes accréditives (sécurité, fiabilité, souplesse de gestion),
  - ✓ La durée de validité des cartes magnétiques (code confidentiel, code unique, saisie du kilométrage à la pompe),
  - ✓ La possibilité de mettre en opposition des cartes en cas de perte ou de vol,
  - ✓ La distribution du carburant 24 heures sur 24,
  - ✓ L'obligation de présenter une facturation bimensuelle,
  - ✓ La possibilité de recourir aux services des péages autoroutiers, frais de boutique, frais de lavage,

- **2ème : Le prix (pondération : 30 %)** apprécié sur la base du rabais consenti en pourcentage et figurant dans le bordereau des prix unitaires,

- **3ème : Le coût global d'utilisation (pondération : 20%)** apprécié sur la base de l'ensemble des charges de personnel induites par l'utilisation de la solution proposée,

DIT que ce nouveau marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois sans que la durée totale n'excède quatre ans,

DIT que le marché sera attribué à une entreprise ou à un groupement momentané solidaire d'entreprises,

DIT que les montants minimum et maximum annuels seront compris dans la fourchette suivante :

Minimum : 60 000,00 € H.T.
Maximum : 240 000,00 € H.T.,

DIT que le marché prendra la forme d'un marché à bons de commande dont la description des prestations et leurs spécifications techniques seront précisées par voie d'émission de bons de commandes prescrivant leur exécution, conformément au cahier des charges (Cahier des Clauses Particulières) et au bordereau des prix unitaires,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 23

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture
le 12-10-07
et de la publication le 12-10-07
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 23